



**Mairie de
67220 MAISONSGOUTTE**

Tél : 03 88 57 16 63

Fax : 03 88 57 18 97

Mail : mairie.maisonsgoutte@gmail.com

ARRÊTE N°01/2012

Arrêté municipal portant réglementation de la circulation sur les chemins ruraux

Le maire de Maisonsgoutte,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-2 à L 2213-4 ;

Vu le code rural et notamment l'article L 161-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^e partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la conservation des chemins ruraux de la commune de Maisonsgoutte ;

Considérant que la circulation des véhicules motorisés sur tous les chemins ruraux est de nature à :

- détériorer les espaces, les paysages, les sites ;
- détériorer la structure des chemins ;
- compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs ;
- menacer les espèces animales.

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ces chemins ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La circulation des véhicules motorisés est interdite sur l'ensemble des chemins ruraux de la commune de Maisonsgoutte.

Article 2 : Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^e partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Maisonsgoutte.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Maisonsgoutte

Article 7 : Monsieur le maire de la commune de Maisonsgoutte, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Villé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maisonsgoutte, le 16 novembre 2012
Le maire

